
Politique d'éthique en recherche UQTR
Énoncé de politique des trois conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains.
Août 1998 (avec les modifications de 2000, 2002 et 2005)

CONTEXTE

Tel que le rappelle l'Énoncé de politique des trois Conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains publié en 1998¹ par les trois conseils de recherche fédéraux, la recherche scientifique avec des êtres humains contribue à faire progresser la connaissance, à soulager les souffrances et à encourager le mieux-être. La participation des êtres humains varie selon les méthodes et les disciplines, mais exige dans tous les cas une attention particulière de la part des chercheurs, des organismes de recherche et des établissements d'enseignement. C'est avec la volonté de stimuler et de développer la recherche que le Collège Shawinigan, se dote d'une politique institutionnelle de déontologie de la recherche avec des êtres humains. Cette politique est rédigée à la lumière de la publication du document des conseils fédéraux, afin de l'adapter aux attentes de la société en matière de recherche nécessitant la participation d'êtres humains.

La dimension éthique de la démarche scientifique, des rapports du chercheur avec les pairs, avec le personnel de recherche, avec les organismes pourvoyeurs de fonds et avec le Collège relève de la Politique d'éthique de la recherche. En conséquence, la présente politique couvre uniquement la dimension relative à l'éthique de la participation des êtres humains dans des projets de recherche. La rédaction de la politique a été effectuée dans le respect des normes et principes qui sous-tendent l'Énoncé de politique des trois organismes de recherche fédéraux ainsi que des règles relatives à l'évaluation éthique des projets de recherche. Aussi, le présent texte emprunte-t-il à l'énoncé plusieurs définitions ou considérations. Par ailleurs, étant débutant dans son programme de promotion de la recherche, le Collège croit qu'il est judicieux de s'appuyer sur l'expertise développée par l'Université de sa région. Aussi, la présente politique s'inspire largement de celle élaborée par l'Université du Québec à Trois-Rivières.

PRÉAMBULE

L'avancement des connaissances sur l'espèce humaine exige la participation de personnes comme sujets d'expérimentation. Cette forme de sollicitation consiste le plus souvent à recueillir des renseignements particuliers par le biais de différentes méthodes (observations, tests, entrevues, etc.) sur une variété d'aspects comme les habitudes, les comportements, les désirs, etc. Certaines de ces recherches peuvent requérir un engagement physique des sujets en les soumettant à des mesures ou traitements corporels. À cet effet, diverses méthodes telles qu'essais cliniques, tests de laboratoire et prélèvements peuvent être utilisées. Ces interventions revêtent une dimension particulièrement délicate dans le cas de malades et peuvent, selon les cas, porter atteinte à l'intégrité du corps. Il s'impose donc que l'on prenne des précautions afin d'éviter qu'elles soient négatives et que des mesures appropriées soient prises pour permettre aux sujets d'être adéquatement informés et de surmonter les réactions désagréables pouvant découler de ces activités ou de toutes situations auxquelles ils sont soumis. Aussi, de façon

générale, ce type d'intervention nécessite-t-il une évaluation précise des avantages, risques et inconvénients encourus.

1 Énoncé de politique des trois conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains. Août 1998 (avec les modifications de 2000, 2002 et 2005)

La politique doit s'assurer que les êtres humains participant aux recherches seront traités avec dignité et que leurs droits seront respectés. Les projets de recherche avec des êtres humains doivent essentiellement contribuer à l'avancement des connaissances et, incidemment, être d'utilité sociale.

1. OBJECTIFS

La présente politique a pour but de guider les chercheurs, de protéger les personnes participant aux recherches et de promouvoir le respect de leurs droits.

La politique poursuit les trois objectifs suivants :

- sensibiliser la communauté à l'éthique de la recherche avec des êtres humains;
- favoriser l'adoption de comportements éthiques responsables de la part des professeurs, de leur personnel de recherche et des étudiants travaillant sous leur direction;
- fournir les règles et les critères relatifs à l'évaluation éthique des projets de recherche auxquels participent des êtres humains.

2. CHAMP D'APPLICATION

Toute recherche impliquant la participation d'êtres humains est couverte par cette politique et doit être approuvée par le Collège. Elle inclut :

- la recherche subventionnée ou non ;
- la recherche multi-centres ou multi-établissements, qu'elle soit approuvée ou non par un autre comité d'éthique de la recherche avec des êtres humains.

3. DÉFINITIONS

3.1 L'éthique

Dans le contexte de cette politique, le mot « éthique » fait référence à l'ensemble des valeurs à respecter dans le cadre d'une activité de recherche impliquant des êtres humains ainsi qu'aux règles et principes qui en découlent.

3.2 L'Énoncé de politique des trois Conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains

L'Énoncé réfère au document adopté en août 1998 par les trois Conseils subventionnaires – le Conseil de recherches en sciences humaines du Canada (CRSH), le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada (CRSNG) et les Instituts de recherche en santé du Canada (IRSC) –, et à ses mises à jour subséquentes. Aux fins de la présente politique et dans le but d'alléger le texte, nous utiliserons le terme Énoncé en référence à ce document.

3.3 Le projet de recherche

Le « projet de recherche » est défini comme toute investigation systématique visant à établir des faits, des principes ou des connaissances généralisables.

3.4 Le chercheur

Le terme « chercheur » inclut les professeurs, les professionnels de recherche, les étudiants et collaborateurs impliqués dans la conduite de projets de recherche.

3.5 Le risque minimal

Lorsque l'on a toutes les raisons de penser que les sujets pressentis estiment que la probabilité et l'importance des éventuels inconvénients associés à une recherche sont comparables à ceux auxquels ils s'exposent dans les aspects de leur vie quotidienne reliés à la recherche, la recherche se situe sous le seuil de risque minimal.

3.6 L'approche proportionnelle

La méthode proportionnelle d'évaluation reconnaît la nécessité de réduire les inconvénients liés à la recherche et s'assurer que ceux-ci sont proportionnels aux avantages pouvant découler des nouvelles connaissances escomptées.

3.7 Le comité d'éthique de la recherche avec des êtres humains

Le Comité d'éthique de la recherche avec des êtres humains, ci-après appelé CÉR, est l'instance à qui le Collège a délégué l'autorité d'appliquer la présente politique.

4. PRINCIPES ÉTHIQUES

Les principes guidant l'énoncé de prescriptions à suivre par les chercheurs dans leur projet de recherche avec les êtres humains se regroupent en deux grands ensembles : les premiers touchent les principes fondamentaux de l'éthique et les seconds, dérivés des premiers, en précisent les modalités d'application.

4.1 Les principes éthiques fondamentaux

Les principes éthiques fondamentaux concernent les droits et libertés des personnes. Il s'agit de principes moraux qui font l'objet d'un fort consensus tant dans la communauté des chercheurs que dans la société. En raison de leur généralité d'application et de leur portée, on peut considérer qu'ils suffisent à fonder l'ensemble des règles qui gouvernent l'évaluation et le développement des projets de recherche faisant intervenir des êtres humains. Ils sont au nombre de quatre.

a) Le respect des personnes

Ce principe est le plus important et il conditionne les trois autres. Il fait intervenir deux aspects primordiaux, à savoir :

- le respect de l'autonomie qui suppose que des êtres humains capables de libre arbitre soient traités dans le respect de cette faculté ;
- la protection des personnes dont l'autonomie est restreinte ou diminuée qui suppose que des sujets humains dépendants ou vulnérables soient protégés de dommages ou d'abus éventuels.

b) La non-malfaisance

Ce principe rappelle aux chercheurs qu'il ne faut pas nuire à autrui, ni lui causer préjudice, que ce soit délibérément ou par négligence. Le principe de la non-malfaisance est habituellement interprété à la lumière de l'autonomie des sujets et de l'équilibre entre les avantages et les inconvénients. Il s'exprime dans diverses dispositions, reliées par exemple aux droits de la personne, telles celles qui interdisent les sévices corporels, la provocation de stress exagéré et l'exploitation de groupes vulnérables.

c) La bienfaisance

Les nouvelles connaissances et les retombées de la recherche sont un bien pour la société, pour les chercheurs, pour les établissements où se poursuivent les recherches et pour les commanditaires. Ce que le principe de bienfaisance veut spécifier, c'est qu'on ne peut réaliser une recherche au détriment du bien ou du bien-être des sujets participants. Sans supposer qu'il faille délimiter un projet de recherche selon le point de vue du sujet, on doit considérer que le bien de ce dernier ne peut être négligé. Ainsi donc, tout projet de recherche devrait préserver le bien-être des sujets pendant son déroulement et viser à améliorer leur bien-être par la suite.

d) La justice

Le principe de la justice vise idéalement à une répartition équitable des avantages et des inconvénients de la recherche. Il doit guider les chercheurs dans le choix des sujets et les amener à tenir compte, à partir de la notion de justice distributive, des avantages ou des inconvénients que peuvent rencontrer ces personnes ou ces groupes de personnes selon qu'ils participent à une recherche ou en sont exclus.

4.2 Les principes éthiques dérivés

a) Le consentement libre et éclairé

Le consentement libre signifie que l'acceptation du sujet à participer à l'expérience se fait sans coercition. Il écarte tout recours à la force ou à la menace. Il exclut également les formes sournoises que la coercition pourrait prendre comme une éventuelle privation ou limitation de droits, la perte des privilèges et la marginalisation au sein d'un groupe d'appartenance. Ces pressions sont interdites puisqu'elles nient la liberté de consentement. Le consentement éclairé exige pour sa part que les sujets reçoivent des informations adaptées à leur niveau de compréhension, c'est-à-dire qu'ils soient bien informés quant à la nature de leur participation, aux avantages et inconvénients, aux risques inhérents à leur participation et à l'utilisation éventuelle qu'on fera des données recueillies sur eux. Ce consentement doit être exprimé par écrit. Les principes régissant l'obtention du consentement libre et éclairé sont détaillés dans la section 7 de la présente politique.

b) La confidentialité et l'intimité

La confidentialité implique qu'il y a eu entente relative à l'usage et à la diffusion de données de recherche et qu'il y aura respect de cette entente. Elle est fondée sur le droit à l'intimité des sujets humains aussi bien comme individus qu'en tant que membres de communautés ou de groupes informels lorsque de tels collectifs sont l'objet de la recherche. La confidentialité ne donne pas le droit au sujet participant de contrôler l'usage et la diffusion d'informations générales déduites des données personnelles obtenues sur lui. Elle concerne l'obligation du chercheur de protéger la confidentialité des données ou des informations particulières de façon qu'on ne puisse identifier l'individu concerné ou son groupe d'appartenance comme, par exemple, une famille ou une autre communauté restreinte. Les protocoles doivent donc énoncer des mesures de protection de la vie privée des sujets et des balises garantissant la confidentialité des données les concernant. De plus, en raison de la multiplication des banques de données, des possibilités de leur croisement et du nombre croissant d'équipes de recherche, il importe que des mesures semblables de protection soient adoptées afin de garantir la confidentialité de données provenant de recherches antérieures.

c) L'évaluation des avantages et des risques

Le chercheur doit procéder à l'évaluation des risques en prenant en considération les inconvénients (coûts financiers, temps, anxiété, souffrances, douleurs, etc.) et les avantages (diagnostics, traitements possibles, compréhension, estime de soi, etc.) reliés à son projet de recherche. L'évaluation des inconvénients doit tenir compte du point de vue subjectif des êtres humains participant au projet de recherche. Certains risques exigent que des mesures particulières soient prises afin de protéger le bien-être physique et psychologique des personnes.

d) Le choix juste des sujets

La justice distributive devant guider le chercheur dans le choix de ses échantillons suppose que ce choix n'est pas entaché de ségrégation ni de discrimination. Ce principe éthique de justice devrait lui interdire de faire porter le poids exclusif de ses recherches sur les mêmes êtres humains, soit de faire constamment appel aux mêmes personnes ou groupes de personnes sans qu'elles puissent tirer profit des avantages de la recherche tout en supportant tous les désavantages. Faire des cobayes de ces personnes est une pratique interdite. Le chercheur doit veiller à ce que son choix des sujets soit le plus représentatif possible de l'ensemble de la population étudiée.

5. RESPONSABILITÉS

5.1 Le chercheur

Le chercheur est le premier responsable de son projet de recherche et de ce qui en découle. Il se doit de respecter l'ensemble des principes éthiques et d'assurer la protection des droits des personnes qui participent à son projet de recherche. Le chercheur doit soumettre son projet de recherche au CÉR et en obtenir l'autorisation avant d'amorcer ses travaux de recherche.

5.2 Le Comité d'éthique de la recherche (CÉR)

Le CÉR est responsable de l'application de la présente politique. Il doit procéder à l'évaluation des protocoles de recherche et assurer le suivi de ses décisions auprès des chercheurs. Il a le pouvoir d'approuver, de modifier, d'interrompre ou de refuser toute proposition ou poursuite de projet de recherche faisant appel à des sujets humains. Le CÉR a également la responsabilité d'étudier l'évolution des discussions et des politiques externes en matière d'éthique de la recherche, d'en tenir les chercheurs informés et de proposer les mises à jour nécessaires à la présente politique.

5.3 La directrice des études

Au Collège Shawinigan, la directrice des études est responsable de l'application des décisions du CÉR. En collaboration avec le CÉR, elle doit voir à sensibiliser la communauté à l'éthique de la recherche avec des êtres humains. Elle assure également le suivi des projets de recherche auprès des organismes pourvoyeurs de fonds. Lorsqu'un projet est approuvé par le CÉR, il appartient à la directrice des études d'autoriser l'utilisation des fonds obtenus pour sa réalisation.

6. COMITÉ D'ÉTHIQUE DE LA RECHERCHE AVEC DES ÊTRES HUMAINS (CÉR)

Le CÉR doit, au nom du Collège, s'assurer que les êtres humains participant à des activités de recherche sont traités avec dignité et que leurs droits sont respectés. Aussi, toute la recherche menée avec des sujets humains vivants sera évaluée et approuvée par le CÉR. Au Collège Shawinigan la recherche biomédicale est exclue.

6.1 Son mandat

Le mandat du CÉR, conformément aux trois objectifs de la présente politique comprend les tâches et responsabilités suivantes :

- surveiller l'évolution des discussions et des politiques externes en matière d'éthique de la recherche et le cas échéant, proposer des modifications à la présente politique ;
- proposer des moyens susceptibles de favoriser l'application des principes éthiques de la recherche ;
- procéder à l'examen de tout projet de recherche impliquant la participation d'êtres humains. À cet effet, le CÉR peut prendre des mesures particulières pour rendre le projet conforme à l'éthique de la recherche ;
- décerner les certificats d'éthique de l'institution ;
- s'assurer que les mesures établies lors de l'évaluation des différents projets de recherche soient appliquées ;
- recevoir et étudier les plaintes relatives aux incidences éthiques des recherches en cours au Collège;
- faire rapport de ses activités à la commission des études et au conseil d'administration ;
- suspendre ou arrêter une recherche en cours afin de protéger les participants. Toute autre mesure disciplinaire sera appliquée en vertu de la politique d'intégrité en recherche.

6.2 Sa composition

Le CÉR est composé d'au moins cinq membres, hommes et femmes, nommés selon la répartition suivante :

- deux enseignants actifs ou ayant été actifs en recherche. La sélection de ces enseignants doit se traduire par une représentation de disciplines permettant au comité d'accomplir adéquatement son mandat;
- deux personnes membres ou non de la communauté collégiale, possédant une expertise dans le domaine de l'éthique;
- une personne de la collectivité servie par le Collège sans y être affiliée.

Le CÉR nomme son président parmi ses membres. Il nomme également un vice-président qui remplace le président lorsque ce dernier est dans l'impossibilité de remplir ses fonctions. Le CÉR peut solliciter l'avis d'experts externes ou s'adjoindre toute personne susceptible de l'éclairer sur un dossier particulier.

6.3 La durée et l'alternance

Les membres sont nommés par le conseil d'administration suite à une recommandation de la commission des études pour un mandat de trois ans. Ces mandats sont renouvelables. Le principe de l'alternance des mandats sera pris en compte lors des nominations.

6.4 Les réunions et l'assiduité

Le CÉR se réunit au besoin pour s'acquitter de ses responsabilités. Au moins trois de ces réunions sont des réunions générales où les membres réfléchissent sur diverses questions découlant de leurs activités ou sur les moyens d'améliorer le fonctionnement du comité. Un calendrier des réunions est publié au profit des chercheurs selon les moyens jugés efficaces par le CÉR.

Le quorum est fixé à la moitié des membres plus un et doit être représentatif de la composition du CÉR. Les décisions se prennent normalement par voie de consensus. Les procès-verbaux des réunions sont accessibles selon les procédures en vigueur au Collège.

7. PRINCIPES RÉGISSANT L'OBTENTION DU CONSENTEMENT LIBRE ET ÉCLAIRÉ

7.1 Les exigences liées au consentement libre et éclairé

Les projets de recherche menés conformément à cette politique ne peuvent débuter que si les sujets pressentis ou des tiers autorisés ont pu donner un consentement libre et éclairé. La reconnaissance du droit et de la capacité des sujets à prendre des décisions libres et éclairées quant à leur participation à des projets de recherche constitue le fondement de cette politique. Ce principe oblige à la communication entre le chercheur et les sujets et entraîne l'établissement de procédures visant le respect des droits, des devoirs et des exigences sans lesquels un sujet pressenti ne pourrait donner de consentement libre et éclairé. Le sujet doit pouvoir se retirer à tout moment pendant la recherche.

D'une façon générale, la preuve du consentement libre et éclairé du sujet ou du tiers autorisé doit être obtenue par écrit. S'il existe de solides raisons justifiant l'impossibilité de rapporter un tel consentement, il faut expliquer par des documents, les procédures ayant permis l'obtention du consentement. Le CÉR peut accepter une modification au processus de consentement éclairé ou renoncer à imposer ce processus s'il admet, pièces justificatives à l'appui, que :

- i) la recherche expose tout au plus les sujets à un risque minimal ;
- ii) la modification ou l'abandon des exigences du consentement risque peu d'avoir des conséquences négatives sur les droits et le bien-être des sujets ;
- iii) sur le plan pratique, la recherche ne peut être menée sans modifier ces exigences ou y renoncer ;
- iv) les sujets prendront connaissance, lorsque c'est possible et approprié, de toutes les informations pertinentes à la recherche dès que leur participation sera terminée ;
- v) les modifications ou l'abandon du consentement ne s'appliquent pas à une intervention thérapeutique.

L'Énoncé de politique des trois conseils précise ces éléments à la règle 2.1 ²

7.2 Le caractère volontaire du consentement

Il importe d'insister sur le caractère « volontaire » du consentement qui doit être donné sans manipulation, coercition ou influence excessive. Il est fondamental que le sujet ait la possibilité de revenir sur sa décision de participer, et ce, sans aucun préjudice, tout comme il est important de s'assurer que le sujet ait le temps et les conditions nécessaires afin de bien comprendre la nature et la portée du consentement. Une influence excessive du chercheur ou d'un membre de son équipe, sous forme de gratifications, de privations ou suite à l'exercice d'un pouvoir ou d'une autorité sur les sujets pressentis est inacceptable.

7.3 L'observation en milieu de vie

Pour les projets entraînant une observation en milieu de vie, le CÉR reconnaît que le consentement est difficile à obtenir. Dans de tels cas, le chercheur se doit d'assurer le respect de la vie privée et de la dignité des personnes observées ainsi que la confidentialité et l'impossibilité d'identifier les sujets. Normalement, ce type de recherche requiert d'être évalué et approuvé par le CÉR. Toutefois, le CÉR, ne devrait pas évaluer les projets d'observation s'appliquant par exemple à des réunions politiques, à des manifestations ou à des réunions publiques. Les participants à de tels projets pouvant plutôt chercher à se faire remarquer.

7.4 Les informations à donner aux sujets pressentis

Les chercheurs communiqueront aux sujets pressentis ou aux tiers autorisés, dès le début du processus, ce qui suit :

- l'information selon laquelle la personne est invitée à prendre part à un projet de recherche ;

2 Énoncé de politique des trois conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains. Août 1998 (avec les modifications de 2000, 2002 et 2005) Règle 2.1, p.2.3 et 2.4

- une déclaration intelligible précisant le but de la recherche, l'identité du chercheur, la nature et la durée prévue de leur participation ainsi qu'une description des méthodes de recherche ;
- un exposé compréhensible des avantages et des inconvénients raisonnablement prévisibles associés au projet de recherche. Il est nécessaire de fournir une description des conséquences prévisibles en cas de non-intervention lorsque les sujets risquent d'être exposés à des inconvénients physiques ou psychologiques ;
- la garantie que les sujets pressentis sont libres de participer au projet, de s'en retirer en tout temps sans perdre de droits acquis et d'avoir en tout temps l'opportunité de revenir sur leur décision ;
- l'existence de tout conflit d'intérêts ;
- la possibilité de publication des résultats de la recherche et de leur utilisation ultérieure tout en préservant la confidentialité.

7.5 La légitimation du recours à des sujets inaptes

Sous réserve des lois applicables, les chercheurs ne devront faire appel à des personnes légalement inaptes que lorsque TOUTES les conditions suivantes sont réunies :

- le projet ne peut aboutir qu'avec la participation des membres des groupes appropriés ;
- les chercheurs solliciteront le consentement libre et éclairé des tiers autorisés ;
- la recherche n'exposera pas les sujets à un risque plus que minimal si ceux-ci ont peu de chance de profiter directement de ses avantages.

7.5.1 Les conditions encadrant le recours à des sujets inaptes

Lorsque la recherche fait appel à des sujets inaptes, le chercheur se doit de respecter les conditions minimales suivantes :

- le chercheur devra expliquer comment il compte obtenir le consentement libre et éclairé du tiers autorisé et protéger au mieux les intérêts du sujet ;
- le tiers autorisé ne sera ni le chercheur, ni un membre de l'équipe de recherche;
- lorsqu'un projet avec un sujet inapte a débuté avec la permission du tiers autorisé et que le sujet recouvre ses facultés en cours de projet, celui-ci ne pourra se poursuivre que si le sujet redevenu apte donne son consentement libre et éclairé à cet effet.

7.5.2. Possibilité pour le sujet inapte de signifier son dissentiment

Lorsque le consentement libre et éclairé a été donné par un tiers autorisé, le chercheur doit s'efforcer de comprendre les souhaits du sujet à cet effet. Le dissentiment du sujet pressenti suffit pour le tenir à l'écart du projet.

8. RECHERCHE RÉALISÉE PAR DES CHERCHEURS DE PLUS D'UN ÉTABLISSEMENT

Tout projet de recherche inter-établissements requérant la participation d'êtres humains et auquel participent des chercheurs du Collège Shawinigan doit être soumis à l'évaluation du CÉR du Collège Shawinigan. Selon la situation, l'exercice des responsabilités du CÉR pourra prendre l'une ou l'autre forme suivante :

- lorsque le Collège est l'établissement responsable de la recherche ;
 - le CÉR est responsable de l'émission du certificat et, le cas échéant, de sa transmission à l'organisme pourvoyeur de fonds ;
 - le CÉR requiert du chercheur responsable, la preuve de l'approbation par un comité d'éthique d'un établissement partenaire pour une démarche se déroulant dans cet établissement ;
- lorsque le Collège est l'établissement associé dans la recherche ;
 - les chercheurs qui disposent de ressources fournies par le Collège, pour la réalisation de travaux intégrés à des projets dont la gestion est assurée par un chercheur rattaché à une autre institution, doivent soumettre le protocole de recherche à l'évaluation du Comité d'éthique de le Collège. Le CÉR informera l'autre établissement du résultat de l'évaluation.

9. RECHERCHE RELEVANT D'AUTRES AUTORITÉS OU RÉALISÉE DANS UN AUTRE PAYS

Présentement, le Collège n'effectue pas de recherche relevant d'autres autorités ou réalisée dans un autre pays. Si toutefois une recherche devait se faire dans un autre pays, l'article 1.14 de l'énoncé de politique des trois conseils s'appliquera.

10. MODALITÉS D'ÉVALUATION DES PROTOCOLES DE RECHERCHE

Dans le cas où la recherche a déjà été évaluée positivement par un comité de pairs reconnu institutionnellement (tels les comités d'organismes subventionnaires), le CÉR devrait normalement juger qu'elle respecte les critères d'érudition. Dans le cas où il n'y a pas d'évaluation par un tel comité de pairs et pour autant que des êtres humains soient exposés à un risque plus que minimal, il revient au CÉR de s'assurer que les critères d'érudition soient respectés en procédant lui-même à l'évaluation scientifique du projet. Le CÉR doit également faire en sorte que la méthode proportionnelle d'évaluation soit rigoureusement appliquée, il peut s'adjoindre des experts si nécessaire.

En ce qui concerne les projets de recherche présentés par des étudiants et qui font appel à êtres humains, l'assurance de la valeur scientifique et éthique de l'activité relève de l'enseignant responsable. Cependant, l'enseignant doit en informer le CÉR. Le projet doit aussi être approuvé dans le cadre d'un processus d'examen formel relié à une activité académique prévue dans le programme de l'étudiant. .

11. LE PROCESSUS D'EXAMEN DES PROTOCOLES DE RECHERCHE POUR LES CHERCHEURS

Le chercheur a la responsabilité de soumettre son projet de recherche au CÉR et d'attendre l'approbation de ce dernier avant le début de ses travaux. La demande complète de certificat d'éthique doit être déposée au secrétaire du CÉR dans un délai permettant au CÉR de procéder à l'évaluation du dossier. Le chercheur ne soumettra à l'évaluation qu'un seul protocole de recherche même si plusieurs organismes contribuent au financement de la recherche. Le CÉR procède à l'évaluation du dossier avec diligence et rigueur. Le CÉR peut solliciter toute l'expertise qu'il jugera pertinente pour l'évaluation des projets particuliers.

L'évaluation de la demande se fait lors d'une réunion où les membres du CÉR prennent une décision appropriée sur le projet de recherche concerné. Il est prévu que le CÉR réponde aux demandes raisonnables des chercheurs désireux de participer aux discussions concernant leurs projets, mais ces derniers ne doivent pas assister aux délibérations menant à une prise de décision. Lorsque le Comité compte refuser un projet, il explique par écrit au chercheur ses motifs et laisse une possibilité de réponse avant de prendre une décision finale. Le résultat de cette évaluation peut mener à l'approbation définitive du projet, à l'approbation conditionnelle à certaines modifications, ou à son refus. La réponse du Comité est transmise par écrit au responsable du projet de recherche ainsi qu'une copie du certificat d'éthique, le cas échéant.

12. SUIVI DES PROJETS EN COURS

Toute recherche en cours doit faire l'objet d'une surveillance éthique continue, dont la rigueur doit être conforme à la méthode proportionnelle d'évaluation. Ainsi, la forme du rapport demandé par le CÉR lors de l'émission du certificat d'éthique varie selon le degré de risque encouru par les êtres humains lors de la recherche :

- pour une recherche comportant un risque minimal ou ne comportant aucun risque, si le projet se réalise sur une période allant au-delà d'une année, un rapport annuel est demandé;
- pour une recherche comportant un risque plus que minimal, un bref rapport annuel est demandé ;
- pour une recherche particulièrement complexe ou invasive, le CÉR peut exiger du chercheur des rapports selon une périodicité qu'il détermine.

13. PROCÉDURE DE RÉÉVALUATION

Les chercheurs ont le droit de demander une réévaluation des décisions du CÉR concernant leurs projets. Dans le cas où le CÉR n'a pas jugé que les modifications apportées par le chercheur à son projet convenaient à des normes éthiques satisfaisantes, ce dernier reçoit par écrit les motifs de la décision. Le chercheur peut être entendu par le CÉR. Si aucun consensus n'est obtenu à la suite de cette rencontre, ce dernier peut avoir recours à la procédure d'appel.

14. PROCÉDURE D'APPEL

Le chercheur doit faire parvenir sa demande d'appel par écrit à la directrice des études du Collège. La demande d'appel est constituée du formulaire de demande de certificat, de la correspondance échangée avec le CÉR, des motifs du désaccord et de tout autre document pertinent à la révision de son dossier.

Il existe une entente entre l'Université du Québec à Trois-Rivières et le Collège Shawinigan, afin que chaque CÉR puisse avoir recours au CÉR de l'autre institution comme comité d'appel. Dans

le cas de projet de recherche réalisé en collaboration avec des chercheurs de l'UQTR, le CÉR verra à faire appel auprès du CÉR d'une autre institution.

15. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Tout membre du CÉR qui participe ou collabore à un projet de recherche dont l'évaluation relève du comité ou qui, pour un motif d'un autre ordre, est en conflit d'intérêts ou dans une situation d'apparence de conflit d'intérêts, doit en informer le président et se retirer pendant la durée de l'examen et des délibérations. Il peut cependant être entendu à titre de chercheur.

Constituent notamment des conflits d'intérêts, les situations où un des membres du CÉR :

- est chercheur principal ou chercheur associé au projet ;
- a des intérêts financiers dans la société commanditaire du projet ou en est le promoteur;
- retire de la réalisation du projet des avantages financiers ou autres, pour lui-même, pour un de ses proches, pour son centre ou son équipe de recherche ;
- dirige la thèse, le mémoire ou le cours de l'étudiant dont le projet est soumis au comité.

Toute situation de conflit d'intérêts réel ou apparent doit être mentionnée au procès-verbal de la réunion du CÉR.

En aucun cas, les règles suivies par les chercheurs ne pourront accorder aux êtres humains une protection inférieure à celle de la présente politique.